

Arrêt

n° 78 688 du 30 mars 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 6 février 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MARCHAND, avocat, et par M. J.-P. LOISEAU, tuteur, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, né à Conakry, d'ethnie peule, de confession protestante et êtes âgé de 17 ans. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Votre père est le 2ème imam de la mosquée de Koloma. En novembre ou décembre 2010, votre ami [N. G.] vous a présenté [J.B.], qui est pasteur protestant. Vous étiez en opposition au comportement des musulmans, qui frappent leurs femmes et sont belliqueux. Vous avez voulu vous convertir au protestantisme. Le 13 mars 2011, vous avez été baptisé à l'église de Koloma. Des intégristes

musulmans vous ont frappé et attaché, puis vous avez été enfermé trois semaines dans l'étable de la propriété familiale. Le 1er avril, deux agents sont venus vous délivrer, et vous ont conduit chez le pasteur qui les avait délégués. Vous avez vécu chez votre pasteur jusqu'au 7 mai. À cette date, vous avez embarqué avec monsieur Sow à bord d'un avion à destination de la Belgique. Le 9 mai 2011, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tué par vos parents.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Vous placez l'origine de vos problèmes dans votre conversion au protestantisme, alors que vous étiez musulman, et que votre père est imam. Toutefois, un certain nombre d'éléments empêche d'accorder foi à votre récit.

En effet, l'analyse de vos déclarations n'a pas permis de convaincre le CGRA au sujet de votre volonté de conversion à l'église protestante. Interrogé sur l'origine de votre attirance vers le protestantisme, vous dites que vous avez rêvé de la Bible, vous parlez de votre répugnance pour les musulmans et vous évoquez la rencontre d'un pasteur protestant. Or, les considérations que vous énoncez au sujet de l'islam, sont stéréotypées (pp. 8-9). En ce qui concerne ce pasteur, vous ignorez son âge, même à peu près, vous ne savez pas depuis quand il vit avec sa femme à Tomboliya, vous ignorez depuis quand il est pasteur, s'il a voyagé et quand il serait venu de NZerekore à Conakry. Vous ne connaissez pas non plus le prénom de sa femme, alors que vous avez vécu plus d'un mois en sa compagnie, avant de quitter le pays (p. 13). Enfin, vous reconnaissez ignorer ce que sont les différentes « branches » du christianisme, et –alors que vous allez à l'église depuis décembre 2010- vous ne connaissez pas les différences entre protestantisme et catholicisme (p. 9).

De plus, si vous avez pu donner certaines informations sur le christianisme, comme la cérémonie du baptême et la fête de Noël (ainsi que sa date), vous ne connaissez pas le nom de « messe », ni le nom d'une prière, vous ne connaissez pas d'autre fête, ni de sacrement, vous ne connaissez aucun des événements qui ont caractérisé la vie du Christ, vous affirmez erronément qu'il est né à Jérusalem, et que ses parents étaient Marie et Abraham, ce qui est contraire à l'information objective, dont un exemplaire est joint au dossier, vous évoquez le moment où « on donne pour manger », mais vous ignorez ce qu'est l'Eucharstie ou la Sainte-Cène (p. 10). Partant, le peu d'informations que vous donnez sur la religion à laquelle vous prétendez appartenir ne permet pas de tenir pour établie votre conversion. Il n'est pas crédible qu'alors que vous fréquentiez plusieurs fois par semaine l'église de Virton, vous ignoriez si elle porte un autre nom, et vous ne puissiez dire de mémoire comment se nomme son pasteur (p. 10).

En définitive, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, votre connaissance de la religion protestante se limite à des considérations générales, des méconnaissances et des informations erronées qui remettent en cause la réalité de votre conversion, et partant les problèmes rencontrés avec votre famille.

D'autre part, vous dites avoir été battu et attaché par des « intégristes musulmans » : mais, outre qu'ils fréquentaient la mosquée, vous ne livrez pas d'information à leur sujet ; vous ignorez leurs noms et leur nombre (p. 11). De même, en ce qui concerne l'activité de 2ème imam de votre père, vous ignorez depuis quand il l'exerce, vous ignorez qui est 1er imam de cette mosquée, vous ne savez pas quels sont les droits ou les obligations inhérents à cette fonction, ou –en d'autres termes- ce que pouvait ou devait faire votre père en tant qu'imam (pp. 7-8). Vous ne connaissez le nom d'aucun autre des cinq imams de la mosquée de Koloma (p. 11). Vous ignorez enfin comment ces « intégristes » ont été informés de ce que vous vous convertissiez au protestantisme (idem). En outre, vous ne savez pas qui sont les deux « agents militaires » qui vous ont délivré (p. 12).

Par ailleurs, vous n'avez avancé aucun élément de nature à laisser penser qu'à l'heure actuelle il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Alors que vous étiez chez votre pasteur, vous n'avez pas eu de contact avec votre famille ou avec d'autres personnes. Vous n'avez pas demandé de nouvelles de votre famille. Vous ignorez si votre pasteur a porté plainte, ou contacté un avocat (p. 13). Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez été deux fois en contact avec votre pasteur, qui vous a dit que vos parents vous cherchaient. C'est votre ami [N.G.] qui l'en avait informé, mais vous ignorez combien de fois, et quand vos parents l'avaient interrogé. Vous reconnaissez ignorer si vous êtes actuellement recherché en Guinée (p. 14). Vous affirmez dès lors risquer d'être tué par vos parents sans fournir d'autres éléments capables de corroborer vos dires et sans avancer d'autres éléments plus récents de nature à penser qu'il existerait dans votre chef, depuis votre départ, un risque réel d'encourir des atteintes graves.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un Certificat de baptême et une lettre de recommandation de l'Eglise protestante évangélique de Yimbaya. Vous dites que votre pasteur a faxé ces documents en août, mais ils sont signés du 24 juin ; vous dites aussi ignorer qui a rédigé ces documents, alors qu'ils sont signés du pasteur qui vous a baptisé, vous a délivré puis hébergé pendant plus d'un mois, avant d'organiser votre voyage (p. 7). Or, selon le Cedoca (document réponse joint au dossier), ces documents sont faux : leur dépôt constitue dès lors une tentative de fraude, et il achève de ruiner la crédibilité de vos propos. D'autre part, la publication du pasteur [J.B.] ne prouve pas votre conversion, dès lors que ses exposés sont ouverts à tous, et ce document n'est donc pas non plus de nature à inverser le sens de la présente décision.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables.

Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Ensuite, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous soyez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e)

comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. La requête

2.1. Le requérant ne conteste pas l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, par. A., al.2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Enfin, la partie requérante fait valoir la violation « des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle » dans le chef de la partie défenderesse.

2.3. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié, à titre subsidiaire d'annuler la décision attaquée et, enfin, à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Eléments nouveaux.

3.1. La partie requérante annexe à sa requête le rapport de 2010 sur la liberté de religion en Guinée émanant de l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique à Conakry tiré du site <http://french.guinea.usembassy.gov/index.html>, un article daté du 28 septembre 2011 tiré du site <http://www.amnesty.be> intitulé « La Guinée doit ouvrir une enquête sur les personnes tuées lors d'une manifestation de l'opposition », un article de Human Rights Watch daté de novembre 2011 intitulé « Guinée : La détention et l'intimidation d'activistes doivent faire l'objet d'enquêtes », un article daté du 23 septembre 2011 tiré du site internet <http://www.crisisgroup.org> intitulé « Guinée : remettre la transition sur les rails », un rapport du UNHCR du 28 avril 2004 intitulé « Principes directeurs sur la protection internationale : Demandes d'asile fondées sur la religion au sens de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés » tiré du site Internet de <http://www.hrw.org>, un rapport du UNHCR daté du 7 mars 2007 intitulé « Guinée : information sur la maltraitance des enfants dans la famille : Protection offerte par l'Etat (2005 – février 2007) » tiré du site Internet de <http://www.hrw.org>, un rapport du UNHCR daté du 8 juillet 2008 intitulé « Principes directeurs sur la protection internationale : appartenance à un certain groupe social dans le cadre de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1976 relatifs au statut de réfugié » tiré du site Internet de <http://www.hrw.org>.

Indépendamment de la question de savoir si ces articles constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils peuvent être valablement pris en considération dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils sont déposés en vue d'étayer les critiques développées en termes de requête à l'encontre de la décision attaquée.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié considérant que cette dernière, bien que mineure, n'est pas parvenue à fournir suffisamment d'éléments pour permettre d'établir qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de

persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. La partie défenderesse relève qu'elle ne peut accorder foi au récit de la partie requérante en ce qui concerne sa conversion au protestantisme en tant que musulman et fils d'Imam. La partie défenderesse estime en effet que la connaissance de la religion protestante de la partie requérante se limite à des considérations générales, des méconnaissances et des informations erronées qui remettent en cause la réalité de sa conversion et partant, des problèmes rencontrés avec sa famille. La partie défenderesse souligne le fait que la partie requérante a déposé à l'appui de sa demande une lettre de recommandation de l'Eglise protestante évangélique de Yimbaya ainsi qu'un certificat de baptême et que ces deux documents ont été considérés comme étant faux par son centre de documentation (CEDOCA).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettraient au Commissaire adjoint de conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il produit ne sont pas, au vu des griefs pertinents soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait des craintes vis-à-vis de son père, Imam et d'intégristes musulmans en raison de votre conversion à l'église protestante.

4.4. La requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à mentionner des articles et des rapports d'organisations internationales, à réitérer les propos tenus antérieurement par le requérant et à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit du requérant, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de ce dernier.

4.4.1. En ce qu'elle critique les motifs de la décision querellée, liés à la volonté de conversion du requérant, la partie requérante justifie ses imprécisions et ses méconnaissances par son état de minorité et le contexte d'interdiction et de répression dans lequel s'est déroulé son apprentissage du protestantisme. Elle estime que les motifs retenus par la partie défenderesse relèvent d'un niveau d'exigence attendu d'une personne adulte et instruite. La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du profil particulier du requérant, mineur étranger non accompagné et du contexte insécurisant et difficile de l'exil qui a pu affecter sa capacité d'expression lors de son audition.

A cet égard, le Conseil observe qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse aurait manqué de diligence ou de prudence dans le traitement de la demande d'asile de la partie requérante. Celle-ci s'est ainsi vu attribuer un tuteur, qui l'a assisté dès le début, notamment dans les différentes étapes de la procédure d'asile. La partie requérante a également été entendue au Commissariat général en présence de son tuteur et de son conseil, qui ont à cette occasion eu la possibilité, comme aux autres stades de la procédure, de déposer des pièces complémentaires et/ou de formuler des remarques additionnelles. Par conséquent, on ne saurait affirmer que la partie défenderesse aurait manqué à ses obligations en la matière. Le Conseil souligne par ailleurs, que ni le jeune âge de la partie requérante, ni son profil particulier, ne peuvent justifier les méconnaissances relevées par la partie défenderesse concernant des éléments de connaissance de base de la religion protestante dont il est question ci-dessous (voir point 4.4.2.).

4.4.2. Ainsi, s'agissant de ses méconnaissances quant à la religion protestante, la partie requérante avance que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de toute une série de déclarations spontanées et concrètes qui démontrent sa connaissance sur de nombreux aspects relatifs à sa nouvelle religion comme notamment les fêtes religieuses, la bible et son enseignements et certains éléments relatifs à la vie de Jésus. Elle souligne qu'elle n'en est qu'au début de son apprentissage et qu'elle n'a pu bénéficier de l'enseignement des principes de base en raison de son départ précipité du pays et qu'il est dès lors tout à fait compréhensible qu'elle n'ait pas été en mesure au cours de son audition de comprendre la signification de certains concepts.

Le Conseil observe que l'officier de protection du Commissariat général a demandé au requérant « *Qui sont les parents de Jésus ?* » et « *Où est né Jésus ?* » et que ce dernier a répondu que les parents de Jésus se nommaient Abraham et Marie et que la naissance de Jésus avait eu lieu à Jérusalem (dossier administratif, pièce n° 7, audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 11 octobre

2011, rapport, p. 10). Interrogé à ce propos au cours de l'audience au Conseil le 6 février 2012, la partie requérante fournit les mêmes réponses erronées. Elle explique ensuite, à l'instar de ce qu'elle avait déjà déclaré lors de son audition au Commissariat général, qu'elle fréquente l'église protestante de Virton (dossier administratif, pièce n° 7, audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 11 octobre 2011, rapport, p. 10), et cela tant les samedis que les dimanches et bénéficie également d'une sorte de suivi personnalisé avec le pasteur J.B. après la célébration du dimanche. Partant, le Conseil est en droit d'attendre après ces quelques mois de fréquentation assidue de l'église de Virton et l'implication de la partie requérante dans son processus de conversion, qu'elle soit en mesure de connaître des informations basiques sur la religion protestante, notamment le nom du père de Jésus. Le Conseil constate que tel n'est pas le cas et que ces méconnaissances persistantes jettent le doute sur la crédibilité de son récit et particulièrement sur la sincérité de sa conversion. Par ailleurs, contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Conseil constate que les déclarations du requérant au cours de son audition au Commissariat général concernant la religion protestante sont lacunaires. En effet, s'il a pu évoquer la cérémonie du baptême et de la fête de Noël, il ignore ce qu'est l'eucharistie et est incapable de citer le nom d'une prière (dossier administratif, pièce n° 7, audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 11 octobre 2011, p. 10 et p.16).

4.4.3. S'agissant du motif portant sur les méconnaissances du requérant à propos des « intégristes musulmans » qui l'ont battu et attaché et des activités de 2^{ème} Imam de son père, la partie requérante les justifie par le fait qu'elle ignorait l'identité des personnes qui l'ont conduit à son lieu de détention et qu'il s'intéressait très peu à la fonction d'Imam de son père, rejetant les préceptes de la religion musulmane. Le Conseil ne peut se rallier à cette argumentation. En effet, il est invraisemblable que le requérant ne puisse donner aucune information quant aux « intégristes musulmans » ni leur nom, ni leur nombre, alors que ceux-ci fréquentaient la mosquée. De même, il est totalement invraisemblable que le requérant, qui a décidé de se convertir à la religion protestante au mois de mars 2011, donc de manière relativement récente, ignore qui est le 1^{er} Imam de la mosquée, depuis quand son père est Imam et en quoi consiste sa fonction de 2^{ème} Imam.

4.4.4. La partie requérante indique qu'elle s'est convertie au protestantisme en raison d'une aversion pour la religion musulmane. A cet égard, le Conseil se rallie à la décision attaquée en ce que la partie requérante ne parvient pas à le convaincre de la réalité de son engagement spirituel dans la foi protestante au point de quitter son pays d'origine pour pouvoir vivre sa nouvelle religion. Il constate, à la suite de la partie défenderesse, que la partie requérante explique cette aversion dans son audition en s'appuyant sur des stéréotypes tels que « ...[les musulmans] frappent leur femme, il y a la guerre. Ils disent Allah Akbar, alors qu'on ne peut pas s'adresser à Dieu [...] il y a trop de guerres dans les pays musulmans [...] » (dossier administratif, pièce n°7, audition du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 11 octobre 2011, p. 8). Cet élément renforce le manque de crédibilité des déclarations de la partie requérante.

4.5. Le Conseil estime que ces motifs sont déterminants et qu'ils suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante ainsi que le bien-fondé de sa crainte. Ils portent en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir sa conversion en tant que musulman au protestantisme, le contexte familial dans lequel il évoluait et son implication au sein de l'Eglise protestante.

4.6. En ce qui concerne les documents produits par la partie requérante, à l'appui de sa demande d'asile, le Conseil estime qu'ils ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations de la partie requérante et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

4.6.1. Ainsi, il ressort des informations objectives jointes au dossier administratif, que les documents émanant du pasteur A.G. sont des documents falsifiés. Partant, aucune force probante ne peut leur être accordée.

4.6.2. Quant aux courriers du pasteur J.B., le Conseil constate que ces témoignages ne permettent pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante du récit de la partie requérante. En effet, outre le fait que leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés, ils ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent le récit de la partie requérante et n'apportent aucun

éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque. Par ailleurs, les méconnaissances de la religion protestante relatées au point 4.4.2. mettent à mal l'analyse de la partie requérante qui considère que l'attestation du Pasteur constitue un commencement de preuve de l'implication de la partie requérante dans l'Eglise protestante depuis son arrivée en Belgique.

4.6.3. Enfin, s'agissant des trois articles relatifs à la situation politique en Guinée, du document consacré à la liberté religieuse dans le pays et du document relatif à l'information sur la maltraitance des enfants dans les familles en Guinée ou encore des principes directeurs sur la protection internationale élaborés par le UNHCR, le Conseil constate qu'ils ne font nullement cas de la situation personnelle de la partie requérante, ils concernent uniquement des principes généraux ou la situation générale en Guinée et ne sont pas de nature à établir l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle à cet égard, que la simple invocation de documents faisant état, de manière générale, de tensions ou de discriminations en Guinée ne suffit nullement à établir que tout ressortissant de ce pays a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne prouve pas comme le démontrent les développements qui précèdent qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée.

Quoiqu'il en soit, le Conseil estime que ces documents ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations de la partie requérante et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

4.7. Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (dossier administratif, requête, p.9), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204).

Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.8. Quant au moyen fondé sur l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée, ne se pose pas en l'espèce du fait que le requérant n'établit pas la réalité des persécutions qu'il allègue. En effet, ni les documents déposés par le requérant, ni ses propos ne permettent de tenir pour établis les faits qu'il invoque à la base de sa demande d'asile.

4.9. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle rappelle en outre que la situation sécuritaire en Guinée s'est dramatiquement détériorée. Elle relève le manque de discipline au sein des forces de sécurité et l'insuffisance du soutien apporté par le nouveau Gouvernement à l'institution judiciaire. Elle invoque également le recours par les forces de police à la force pour contenir les manifestations populaires. Elle s'appuie pour ce faire sur deux articles de presse : un article daté du 28 septembre 2011 tiré du site <http://www.amnesty.be> intitulé « *La Guinée doit ouvrir une enquête sur les personnes tuées lors d'une manifestation de l'opposition* » et un article de Human Rights Watch daté de novembre 2011 intitulé « *Guinée : La détention et l'intimidation d'activistes doivent faire l'objet d'enquêtes* ».

Le Conseil rappelle d'une part que, l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur ce pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne prouve pas comme le démontrent les développements qui précèdent qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée.

En conclusion, ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante de son récit et ne contiennent pas d'élément d'information de nature à établir le bien-fondé de la crainte de persécution ou la réalité du risque d'atteintes graves que la partie requérante encourrait en cas de retour dans son pays d'origine.

De plus, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Guinée, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant les conditions d'application de l'article 48/4, § 2, c), si l'article d'Amnesty international annexé à la requête de la partie requérante se focalise sur le risque de tensions et violences intracommunautaires à l'approche des élections législatives qui devaient avoir lieu le 29 décembre 2011 dernier mais qui ont été entretemps reportées, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé en termes de requête et qu'il ne ressort pas des pièces soumises à son appréciation que la situation en Guinée correspondrait, actuellement, à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Par ailleurs, le contenu de cet article ne permet pas de contredire les informations déposées au dossier par la partie défenderesse et les conclusions qu'elle en a tirées dans sa décision.

Partant, le Conseil constate qu'il n'est nullement plaidé et qu'il ne ressort pas non plus des pièces de procédure soumises à son appréciation que la situation prévalant en Guinée puisse correspondre à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé en sorte telle que l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille douze par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM